



REGLEMENT DE FACTURATION
DE LA
REDEVANCE D'ENLEVEMENT
DES ORDURES MENAGERES
ET
DECHETS ASSIMILES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation par la Communauté de Communes de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'Article 14 de la Loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la redevance relève d'une décision du Conseil de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach du 15 décembre 2004. La redevance se substitue, à partir du 1^{er} janvier 2005 pour les 11 communes membres de la communauté de communes de Freyming-Merlebach, au système de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers existant préalablement.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil de Communauté.

ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service est assuré à compter du 01/07/2009 par la Communauté de Communes de Freyming Merlebach (CCFM) dont le siège est situé 2, rue de Savoie 57804 FREYMING MERLEBACH.

Le service peut comprendre :

- la collecte des déchets recyclables,
- la collecte des déchets fermentescibles et résiduels
- la collecte des déchets encombrants
- le traitement des déchets collectés
- l'accès aux déchetteries communautaires
- l'accès aux containers d'apport volontaire
- la mise en décharge des déchets ultimes
- la collecte des containers verre, papiers etc...

ARTICLE 4 : ASSUJETTIS

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères ce qui inclut notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations et édifices publics,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée

ARTICLE 5 : MODALITE DE CALCUL

La redevance est constituée par un tarif :

- variable selon la composition du foyer pour les particuliers ou en fonction du nombre et du volume de conteneurs pour les non-ménages [commerçants, artisans, professions libérales, administrations, *aires collectives (aire collective = 1 payeur pour plusieurs usagers + volume > 1500L + Bacs >= 750 LJ).*

ARTICLE 6 : MODALITE DE FACTURATION

La redevance des ménages fait l'objet d'au moins une (1) facturation annuelle.

En cas de facturation semestrielle : elle sera basée sur 50 % des tarifs de l'année N-1. Arrondi à l'euro supérieur. La régularisation intervenant le 2^{ème} semestre.

En règle générale, la redevance est facturée à l'habitant.

- *Les redevables « particuliers » ont l'obligation de déclarer la composition familiale,*
- *Les non-ménages (commerçants, artisans, professions libérales, administrations...), les bailleurs en charge de la gestion des aires collectives ont l'obligation de déclarer les volumes.*

En l'absence de déclaration à la Communauté de Communes pour les particuliers, la facturation sera établie sur la tranche la plus élevée (soit 5 personnes et plus) en attendant la production d'une pièce justificative. La prise en compte des éléments prendra effet lors de l'établissement de la facture suivante. En cas de fausse déclaration, une majoration du tarif de 50 % pour l'année sera perçue.

En cas d'absence d'information ou de déclaration erronée sur la catégorie d'appartenance pour les non-ménages, la facturation sera basée sur le montant annuel correspondant à un conteneur de 1100 litres. La prise en compte des éléments prendra effet à la facture suivante.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS *et DEMANDE DE REMBOURSEMENTS*

Dans le cas d'une déclaration spontanée d'un usager non répertorié une exonération des rappels est pratiquée, par contre si il devait y avoir une inscription d'office les rappels réglementaires seraient effectués.

Les règles de proratisation et de réduction partielle :

Le prorata est calculé par semestre. *La modification prendra effet le 1^{er} jour du semestre suivant (date figurant sur les justificatifs complets), à compter de la date de signalement et non rétroactivement.*

Ce justificatif peut être constitué :

- d'une copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance,
- d'une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- d'une copie de l'état des lieux de sortie du logement,
- de l'avis d'imposition

En cas d'ajout d'une ou plusieurs personnes au foyer : La modification prendra effet le 1^{er} jour du semestre suivant la date figurant sur les justificatifs

En cas de soustraction d'une ou plusieurs personnes au foyer : La modification prendra effet le 1^{er} jour du semestre suivant la date figurant sur les justificatifs

Inoccupation temporaire occasionnelle (voyage professionnel, hospitalisation...) :

Seules sont prises en compte les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs, sur présentation des justificatifs nécessaires, selon les règles de proratisation décrites à l'alinéa précédent.

En cas de modification de la composition du foyer :

Changement de la composition du foyer en cours d'exercice (divorce, décès, naissance, changement d'occupants des locaux en cas de vente ou de location...) :

Le montant de la redevance est calculé proportionnellement, à compter de la date d'effet indiquée sur le justificatif aux services de la Communauté de Communes de Freyding-Merlebach selon les règles de proratisation déterminées plus haut.

Erreur du fait de la communauté de communes sur la composition du foyer au 1^{er} janvier de l'exercice lors de la facturation :

Le montant annuel de la redevance intègre la modification, et la régularisation s'opère lors de l'édition de la 2^{ème} facturation.

En cas de changement de propriétaire ou de locataire sans modification de la composition du foyer :

L'envoi de la facture suivante intégrera la modification selon les règles de proratisation décrites plus haut.

En cas de nouvelles constructions :

Le montant de la redevance est calculé avec prise d'effet le semestre suivant.

Résidences secondaires

Le tarif appliqué sera le tarif ménage de deux personnes au foyer.

Etudiants - enfants rattachés au foyer parental

Ne peut être considéré comme ayant quitté le foyer que l'étudiant justifiant d'un domicile extérieur supérieur à 6 mois.

ARTICLE 8 : USAGERS NON DOMESTIQUES

Tout professionnel producteur de déchets ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses déchets est redevable. Des contrôles seront régulièrement effectués, toute fausse déclaration entraînera l'application du tarif annuel du volume constaté majoré de 50 %.

ARTICLE 9 : MODALITE DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Freyming-Merlebach, qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Les redevables peuvent opter pour :

- un paiement direct au trésor public par tout moyen (chèque bancaire, espèce...)
- un paiement par prélèvement dont les modalités pratiques leur sont communiquées par la Trésorerie ou la Communauté de Communes,
- par versement au moyen du titre interbancaire de paiement (TIP) figurant au bas de la facture.
- un virement bancaire

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction judiciaire.